

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

orbeez.fr

Demande n° FR-2022-03050



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SPIN MASTER, INC.

Le Titulaire du nom de domaine : La société SPARK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : orbeez.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 avril 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 avril 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 janvier 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <orbeez.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi »).

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« 1. Présentation du Requérant et de ses droits de propriété intellectuelle

Nous représentons les intérêts de la société Spin Master, Inc. (ci-après « Spin Master ») ou « le Requérant »), établie dans l'Etat de New York, Etats-Unis (Annexe 10 – Certificat d'immatriculation de la société Spin Master, Inc.). Spin Master est un fabricant et fournisseur de jouets de renommée internationale (cf. www.spinmaster.com), qui consacre un temps, des efforts et des investissements financiers considérables à la recherche et au développement d'inventions et de créations pour ses jouets de haute qualité.

Spin Master jouit d'une incontestable renommée puisqu'elle distribue ses produits dans plus de 100 pays. Spin Master est particulièrement reconnue pour ses marques primées PAW Patrol®, Bakugan®, Kinetic Sand®, Air Hogs®, Hatchimals®, Rubik's Cube® et GUND® ou encore Orbeez®. Les jouets qu'elle commercialise font l'objet d'une publicité sur différents supports numériques (<https://www.facebook.com/SpinMaster/>, <https://www.instagram.com/spinmaster/?hl=en> ou encore <https://www.youtube.com/c/SpinMasterHQ/videos>).

Selon les chiffres annuels publiés par Spin Master dans son rapport annuel 2021 (Annexe 1 – Données financières marquantes, pages 2-3), la société a généré un chiffre d'affaires annuel de 2 042 M. de dollars, pour une vente totale de produits bruts de 1 962 M. et une production de 253 M. de jouets et de jeux pour l'année 2021. Ces chiffres sont en constante augmentation, comme en témoigne le bilan financier 2021 qui compare les revenus et les ventes des exercices 2019, 2020 et 2021 (Annexe 2 - Bilan financier 2021, pages 3-4).

Cette popularité est confortée par un grand nombre de communiqués de presse publiés sur le site de Spin Master (<https://www.spinmaster.com/en-US/corporate/media/pressreleases/>) soulignant l'influence croissante de l'entreprise dans l'industrie du jeu, et ses partenariats avec différentes marques. Dans un article publié le 30 août 2022, le Président et Directeur commercial de Spin Master, [prénom nom], a souligné que cinq des jouets commercialisés par Spin Master étaient présents sur la liste des meilleurs jouets dressée par l'entreprise de grande distribution Walmart (Annexe 3.1). Spin Master a également annoncé le 20 juillet 2022 qu'elle avait conclu un accord de licence avec la célèbre société Sony Interactive Entertainment (SIE) en vertu duquel Spin Master sera le titulaire de la licence mondiale de jouet pour la marque PlayStation de SIE (Annexe 3.2).

Le grand succès de Spin Master est également confirmé par diverses publications médiatiques dont un article du quotidien français " Les Echos " publié le 26 octobre 2017 rappelant que Spin Master était déjà en 4ème position sur le marché mondial du jouet, et figurait également dans le top 10 des ventes de jouets à la fin de l'année 2016 (Annexe 4).

Dans ce contexte, Spin Master commercialise une gamme de jouets très populaire dénommée « Orbeez », caractérisée par de petites billes d'eau multicolores possédant des fonctions décoratives et ludiques, et qui augmentent en volume au contact de l'eau : [visuel du produit].

Les usages des billes Orbeez sont multiples et sont favorisés par la vente de nombreux accessoires par Spin Master sur son site web accessible à l'adresse URL suivante : <https://www.spinmaster.com/en-US/brands/orbeez/> (dont les captures d'écrans sont

reproduites en Annexe 5).

Spin Master est ainsi titulaire de divers droits de propriété intellectuelle, en France et à l'étranger, en relation avec cette gamme de jouets. Elle est notamment titulaire des marques suivantes :

- la marque verbale de l'Union européenne "ORBEEZ", déposée le 27 juin 2014 sous le numéro 013034401, désignant des produits en classe 28, notamment « Jouets contenant des balles en polymère super-absorbant » ;

- la marque verbale de l'Union européenne "ORBEEZ", déposée le 26 mars 2012 sous le numéro 010756724, désignant des produits en classe 20, notamment « Sphères polymères décoratives pour bricolage et montages floraux ».

- la marque verbale de l'Union européenne "ORBEEZ WOW WORLD", déposée le 17 mai 2018 sous le numéro 017902861, désignant des produits en classe 28, notamment « Jouets contenant des balles en polymère super-absorbant, À savoir, Décors de jeux pour figurines d'action, Kits de bijouterie, kits de coiffure (jouets), Globes à eau (jouets), Décors de jeux pour baignoires à remous (jouets), Véhicules télécommandés (jouets) ».

- La demande d'enregistrement de l'Union européenne [visuel] déposée le 8 juillet 2022 sous le numéro 018730193, désignant des produits en classes 20 et 28.

Les extraits des registres de marques concernant les marques susmentionnées (ci-après les « Marques ») figurent en Annexe 6 des présentes.

2. Nom de domaine litigieux

Il a récemment été porté à la connaissance de Spin Master que les Marques étaient exploitées sur un site marchand étranger au Requérant, accessible à l'URL suivante : <https://orbeez.fr/>, dont les captures d'écrans sont reproduites en Annexe 7 des présentes. Ce site propose et commercialise des produits extrêmement proches de ceux de la Requérante, ainsi que les accessoires qui s'y rapportent, sans l'autorisation de cette dernière, c'est-à-dire en violation de ses droits.

L'exploitation de ce site est associée au nom de domaine <orbeez.fr>, qui a été réservé le 13 avril 2021 auprès du bureau d'enregistrement OVH, soit à une date postérieure à l'enregistrement des marques de l'Union européenne n° 013034401, n°010756724 et n° 010756724. La fiche WHOIS de ce domaine est jointe à l'Annexe 8 des présentes.

Le titulaire identifié de ce nom de domaine est une entreprise dénommée « Spark », située rond-point des 5 Chemins, 74140 Veigy Foncenex (« le Titulaire »).

3. Fondement et argumentation au soutien de la demande en suppression du nom de domaine <orbeez.fr>

3.1 Afin d'obtenir le transfert ou la suppression d'un nom de domaine, l'AFNIC exige du Requérant qu'il démontre que l'enregistrement du nom de domaine litigieux constitue une violation des dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), lequel prévoit :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

3.2 En premier lieu, la société Spin Master estime qu'au sens de l'article L. 45-2 2° précité, le nom de domaine <orbeez.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur les Marques dès lors qu'il porte sur la dénomination identique « Orbeez ». La reproduction identique dans le nom de domaine (i) de l'élément unique composant les Marques précitées ou (ii) pour certaines d'entre elles l'élément dominant, pour assurer la promotion et la commercialisation des produits susévoqués, a nécessairement pour effet de provoquer la confusion des consommateurs.

Cet usage révèle incontestablement la volonté du Titulaire d'être associé à Spin Master en donnant aux internautes l'illusion que le site web accessible via le nom de domaine litigieux est dédié à la promotion et à la vente des jouets Orbeez, alors même qu'il commercialise des produits ne provenant pas de Spin Master.

Cette volonté d'association est d'ailleurs pleinement assumée puisque le site en cause se prétend, non sans audace (mais pas sans faute d'orthographe), autorisé à vendre des produits officiels, allant jusqu'à recommander aux internautes de prendre garde aux « contrefaçons, peu efficaces et dangereuses sur Internet » :[capture]

Pour ces raisons, il tire indûment profit du caractère distinctif des Marques et porte préjudice à Spin Master, se rendant coupable d'actes de contrefaçon par reproduction au regard des articles L. 713-3 et L. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle.

3.3 En second lieu, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime qui s'y attache au sens de l'article R. 20-44-46 du CPCE qui prévoit que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. [...] »

Si le Titulaire utilise en effet le nom de domaine dans le cadre d'une offre de produits, il est clair que :

- (i) ce nom de domaine a été réservé bien postérieurement à l'enregistrement des Marques au nom de la société Spin Master,
- (ii) le Titulaire n'est pas identifié ou connu sous le nom de domaine litigieux mais apparaît sous le nom de « Spark » dans la base de données de l'AFNIC (Annexe 4), et
- (iii) il n'existe aucune preuve d'un usage du nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de produits et services puisque, bien au contraire, il n'a aucun lien juridique ni économique avec la titulaire des Marques et n'a reçu aucune autorisation de celle-ci pour promouvoir ou commercialiser des produits identiques en relation avec ses Marques, ce qui constitue, comme démontré précédemment, une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

3.4 En dernier lieu, le Requérent estime que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi au sens de l'article R. 20-44-46 du CPCE qui prévoit que :

« [...] Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Dans le cadre d'une procédure Syreli, le collège Syreli de l'AFNIC retient la mauvaise foi à partir d'un faisceau d'indices, notamment lorsque le titulaire d'un nom de domaine identique ou similaire à des droits de propriété intellectuelle antérieurs exploite un site marchand proposant à la vente des produits ou services qui sont directement en lien avec ceux commercialisés par le titulaire de ces droits. Dans ce cas, il est avéré que le titulaire du nom de domaine agit en parfaite connaissance de cause dans le seul but de profiter indument de la connaissance d'une marque auprès du public afin de maximiser le trafic sur son site (Décision FR-2022-02675, Etat français c. Société Aix Conseil Formation, le 10 mars 2022).

En l'espèce, il est clair que le Titulaire a réservé ce nom de domaine dans le but d'exploiter un site marchand proposant à la vente des produits de la gamme de jouets Orbeez, identiques à ceux commercialisés par Spin Master sous ses propres Marques.

Compte tenu du fait que (i) le terme « Orbeez » est particulièrement distinctif pour les produits concernés, (ii) que Spin Master jouit d'une renommée mondiale et demeure un acteur majeur dans l'industrie du jouet, et que (iii) le Titulaire commercialise des produits identiques à ceux proposés par Spin Master, la réservation du nom de domaine ne peut être fortuite et le Titulaire ne pouvait ignorer les droits de propriété intellectuelle de Spin Master.

En outre, la reprise du terme « Orbeez » dans le nom de domaine permet au Titulaire d'obtenir un référencement optimisé au sein des résultats de recherche effectués auprès des moteurs – Google, notamment –, afin de convaincre les internautes qu'un site « officiel » dédié aux jouets Orbeez est actif en français, bien qu'un tel site ne soit pas encore actif. Le site du Titulaire apparaît aujourd'hui en tête des résultats des requêtes effectuées sur Google (Annexe 9), et détourne donc nécessairement une grande partie de la clientèle de Spin Master désireuse d'accéder au site officiel de cette dernière, et rassurée sans doute d'y trouver la mention pourtant trompeuse « Marque officiel[le] ». Ces manœuvres relèvent manifestement de la fraude, et ont pour conséquence d'entraver de manière considérable l'activité de Spin Master.

Le Titulaire se rend enfin coupable d'une rétention injustifiée et fautive du nom de domaine litigieux dans la mesure où sa simple détention prive le Requérant de la possibilité de réserver et d'exploiter un tel nom de domaine reprenant ses Marques. Or, il est admis que le collège Syreli considère systématiquement l'usage litigieux comme bafouant les règles de comportement loyal en matière commerciale et retient la mauvaise foi du titulaire (En ce sens, Décision n° FR-2022-02803, CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS S.A. c. société NEXT DEVELOPMENT LTD., 8 juin 2022).

Il convient finalement de souligner qu'outre cette volonté d'appropriation indue, la vente de contrefaçon de billes Orbeez représente un risque sérieux pour la santé des utilisateurs, à savoir les enfants. En effet, en raison de leur petite taille, les billes Orbeez peuvent être facilement être avalées et se dissoudre dans l'estomac de ces derniers, libérant des produits

chimiques potentiellement dangereux contenus dans les billes dont la qualité n'aurait pas été contrôlée au préalable de leur mise sur le marché.

Pour l'ensemble de ces motifs, Spin Master demande au Collège Syreli de constater que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de propriété intellectuelle de la société Spin Master et s'est livré à la réservation du nom de domaine <orbeez.fr> en fraude des droits de cette dernière, dans le seul but de profiter de sa renommée auprès du consommateur.

Conformément à l'article L. 45-2 CPCE et au Règlement de l'AFNIC, le Collège prononcera donc la suppression du nom de domaine litigieux.

Bien cordialement. ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

L'article I.iv du Règlement dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ». Le Collège constate que certaines des pièces fournies par le Requérant ne sont pas en langue française. Les pièces sous les références « Annexes 1 à 3 et 10 » n'étant pas de compréhension aisée, le Collège a décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations de dossiers de marques extraites de la base de l'EUIPO fournies en Annexe 6 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <orbeez.fr> est identique aux marques suivantes du Requérant :

- La marque de l'Union européenne « ORBEEZ » numéro 010756724 enregistrée le 26

- mars 2012 et dûment renouvelée pour la classe 20 ;
- La marque de l'Union européenne « ORBEEZ » numéro 013034401 enregistrée le 27 juin 2014 pour la classe 28.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requéant

L'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que : « *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».*

Le Collège constate que le Requéant, la société Spin Master, Inc., est située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr.

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <orbeez.fr>, le Requéant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requéant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <orbeez.fr> est identique aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque de l'Union européenne « ORBEEZ » numéro 010756724 enregistrée le 26 mars 2012 et dûment renouvelée pour la classe 20.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des arguments et pièces du Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant, la société Spin Master, Inc., est fabricant et fournisseur de jouets d'envergure internationale figurant dans le Top 10 des ventes mondiales de jouets fin 2016 ; en France en 2016, le Requéant est entré dans le Top 10 des fabricants en enregistrant la plus forte croissance du marché français sur ce secteur avec un bond de 30% de ses ventes (cf. article « *Spin Master parie sur des jouets de rupture* » paru dans Les Echos du 26 octobre 2017, Annexe 4) ;
- Le Requéant est titulaire de droits sur le terme « ORBEEZ » à titre de marques qu'il exploite au soutien de l'une de ses gammes de produits, « *petites billes d'eau multicolores possédant des fonctions décoratives et ludiques* » (cf. captures d'écran fournies en Annexe 5) ;
- Le Requéant indique que le Titulaire n'est pas identifié ou connu sous le nom

- « ORBEEZ » mais apparaît sous le nom de « Spark » dans la base whois (cf. Annexe 8) ;
- Le Requérant précise qu'il n'a aucun lien juridique ni économique avec le Titulaire qui n'a reçu aucune autorisation pour promouvoir ou commercialiser des produits identiques en relation avec ses marques ;
- Le nom de domaine <orbeez.fr> reprend à l'identique les marques antérieures « ORBEEZ » du Requérant ;
- *Au vu des captures d'écrans du 12 septembre 2022 fournies en Annexe 7, le nom de domaine <orbeez.fr> est utilisé pour renvoyer vers un site web qui :*
 - Commercialise des billes d'eau sous le nom « ORBEEZ » ;
 - Se présente comme la « *Marque officielle de bille d'eau en France...* » ou bien sous l'accroche « *Choisissez Orbeez France* » ;
- Le premier résultat de recherche sur le terme « ORBEEZ » effectuée avec le moteur Google en octobre 2022 concerne le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <orbeez.fr> présenté comme « *Orbeez – Spécialiste de la bille d'eau. La marque officielle d'Orbeez en France ! Parfait pour les enfants ou la décoration nos billes d'eau sont Bio et Non toxique. Sauter le pas !* », (cf. Annexe 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <orbeez.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <orbeez.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <orbeez.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

